



Adopté par le Conseil administratif le 25 janvier 2024

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2024

(Etat le 1^{er} janvier 2026)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les modalités de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets urbains sur l'ensemble du territoire de la Ville de Genève.

² Il s'applique à tous les détenteurs de déchets urbains du territoire de la commune.

³ Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en matière de déchets radioactifs, déchets explosifs, gravières et exploitations assimilées demeurent réservées.

Art. 2 Principes

¹ Afin de mettre en œuvre une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, la Ville de Genève encourage toutes les mesures nécessaires à la limitation de la production de déchets et le tri à la source, l'augmentation du recyclage et la valorisation des déchets, ainsi que l'élimination des déchets sur le territoire cantonal selon les principes du développement durable. Elle diffuse l'information nécessaire auprès de la population.

² La Ville de Genève assure la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains. Elle peut librement décider d'étendre son intervention à d'autres prestations.

³ La Ville de Genève intègre dans son Plan directeur communal une fiche relative à la gestion des déchets.

⁴ Les particuliers, les entreprises (y compris agricoles) et les administrations publiques sont tenus de trier à la source, en vue de la collecte séparée, les fractions valorisables définies par le Plan cantonal de gestion des déchets, notamment les biodéchets et les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Art. 3 Autorité compétente

¹ Le département en charge de la collecte des déchets urbains est chargé de la mise en œuvre du présent règlement, de le faire exécuter et de sanctionner toute violation de celui-ci.

² Il informe régulièrement la population de la gestion communale des déchets, les différentes installations mises à disposition et les modalités des collectes.

Art. 4 Délégation à des tiers

¹ Le département en charge de la collecte des déchets urbains peut déléguer l'exécution de tout ou partie de certaines tâches à des tiers. En cas de délégation, il conserve la surveillance de l'élimination conforme des déchets, notamment en s'assurant du respect de la protection de l'environnement, des tarifs appliqués, ainsi que de la conformité avec le droit fédéral et cantonal en la matière.

² Il peut également s'associer à d'autres organismes publics ou privés.

Chapitre II Types de déchets et prestations de la Ville de Genève

Section I : Définitions

Art. 5 Entreprises

¹ Conformément à l'article 3 let. b OLED, on entend par entreprise toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification (IDE) ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination de leurs déchets.

² Toute entreprise est tenue de communiquer gratuitement à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail les renseignements nécessaires à l'établissement et à la mise à jour du répertoire des entreprises du canton de Genève (article 41 LIRT). A ce titre, elle doit renseigner le nombre d'emplois sur le répertoire des entreprises du canton de Genève.

Art. 6 Déchets urbains

¹ Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ceux provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à temps plein (ci-après ETP) et ceux provenant des administrations publiques, dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (article 3 let. a OLED).

² Les déchets urbains se divisent en 3 catégories :

- les ordures ménagères et assimilées (incinérables) ;
- les déchets recyclables ;
- les déchets encombrants.

³ La collecte et le transport des déchets urbains font l'objet d'un monopole communal. Ainsi, il incombe à la Ville de Genève d'organiser la collecte des différentes fractions triées à la source, le transport des déchets urbains générés sur son territoire et de vérifier que leurs filières de valorisation ou d'élimination sont conformes aux prescriptions fédérales et cantonales.

Art. 7 Ordures ménagères et assimilées (incinérables)

Sont des ordures ménagères, les déchets non triés provenant de l'activité domestique des ménages, des entreprises et des administrations publiques, et dont le traitement consiste en l'incinération.

Art. 8 Déchets recyclables

¹ Sont des déchets recyclables, les déchets qui résultent du tri à la source pratiqué par les ménages, les entreprises et les administrations publiques, conformément à l'annexe 1 du présent règlement.

² En font partie les déchets tels que :

- papier-carton ;
- déchets organiques de cuisine et de jardin (déchets verts) ;
- verre ;
- PET ;
- aluminium et fer blanc ;
- textiles ;
- capsules à café ;
- piles.

Art. 9 Déchets encombrants

Sont des déchets encombrants, les déchets provenant des ménages au sens de l'article 6 qui, en raison de leur poids, de leur forme, de leur volume, de leur composition ou de leur nature, ne peuvent être collectés ou traités avec les ordures ménagères ou les déchets recyclables. En sont exclus les appareils électriques et électroniques et leurs composants ainsi que les déchets spéciaux.

Section II : Prestations de la Ville de Genève

Art. 10 Ménages

¹ La Ville de Genève assure, sans taxe, la collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères et assimilées des ménages sur l'ensemble du territoire de la commune.

² La Ville de Genève assure, sans taxe, la collecte, le transport et l'élimination des déchets recyclables des ménages par le biais des filières de valorisation adéquates.

³ La Ville de Genève assure, sans taxe, la collecte, le transport et l'élimination des déchets encombrants des ménages aux conditions fixées à l'article 28 du présent règlement.

⁴ Les déchets spéciaux provenant des ménages ne sont pas collectés par la Ville de Genève. Ils relèvent de la responsabilité du canton et doivent être déposés dans les points de collecte prévus à cet effet.

Art. 11 Entreprises

¹ La Ville de Genève assure la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains des entreprises (principe du monopole communal).

² La Ville de Genève facture aux entreprises, au moyen d'un émolument, la collecte, le transport et l'élimination de leurs ordures ménagères et assimilées selon les tarifs indiqués dans l'annexe 3 du présent règlement.

³ La Ville de Genève assure, à titre gratuit, la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains recyclables des entreprises par le biais des filières de valorisation adéquates, soit en collecte en conteneurs à roulettes, soit en écopoint selon le chapitre 3 du présent règlement. Les prestations de collecte des déchets recyclables ne s'adressent qu'aux entreprises pour lesquelles le service est en charge de la levée des déchets incinérables.

⁴ Une entreprise comptant moins de 250 ETP qui trie ses déchets peut solliciter le droit d'éliminer elle-même les fractions valorisables des déchets triés. Dans ce cas, elle doit en informer au préalable par écrit le service en charge de la collecte et le renseigner régulièrement sur les mesures mises en œuvre.

⁵ La Ville de Genève se réserve le droit d'imposer à une entreprise comptant moins de 250 ETP d'éliminer elle-même ses déchets, si ceux-ci ne sont pas comparables en termes de quantités ou de proportions, à ceux d'un ménage, notamment du fait qu'ils proviennent d'une activité spécifique et/ou qu'ils posent un problème de logistique à la collectivité (par ex. conditionnement spécifique, fréquence de collecte, accessibilité, horaires différenciés, etc.).

⁶ Le service de collecte des déchets encombrants n'est pas accessible aux entreprises ni aux administrations publiques.

⁷ Toute entreprise se trouvant sur le territoire de la Ville de Genève respecte, lorsqu'elle sort ses déchets sur l'espace public en vue de leur collecte, les conditions et horaires fixés aux articles 20 à 23 du présent règlement. Elle doit prévoir des conteneurs identifiés à son nom et indiquant le type de déchet auxquels ils sont destinés.

⁸ Le service en charge de la collecte se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte des déchets urbains d'une entreprise si les conditions fixées aux articles 20 à 23 du présent règlement ne sont pas respectées, sans préjudice d'une éventuelle mesure administrative ou sanction au sens du chapitre IV du présent règlement.

Art. 12 Facturation des entreprises

¹ Deux modes de facturation sont proposés aux entreprises : au poids (déchets quantifiables) ou au forfait (déchets non quantifiables).

² Facturation au poids : l'entreprise équipée d'un ou de plusieurs conteneurs à roulettes conformes à l'article 23 du présent règlement est obligatoirement facturée au poids. Elle doit en informer le service en charge de la collecte des déchets afin que ce dernier vienne installer une puce d'identification sur son ou ses conteneurs. Ce système permet à l'entreprise d'être facturée sur la base des quantités de déchets incinérables qu'elle produit et qui sont effectivement collectées et éliminées.

³ Facturation au forfait : l'entreprise qui n'est pas équipée de conteneurs, notamment pour les déchets incinérables et/ou qui utilise des infrastructures de collecte mutualisées (par exemple celles d'un

immeuble), est facturée au forfait sur la base du nombre d'équivalents temps plein (ETP) ou d'emplois (EMP) que compte l'entreprise. ⁽²⁾

⁴ Les tarifs en vigueur ainsi que les conditions spécifiques de facturation sont indiqués dans les annexes 3 et 4 du présent règlement. ⁽²⁾

⁵ Tous les tarifs liés à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets urbains des entreprises sont approuvés par le Conseil administratif de la Ville de Genève. Les modifications tarifaires ultérieures à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont de la compétence de la conseillère administrative ou du conseiller administratif du département en charge de la collecte des déchets urbains.

⁶ Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment quant à la nature et à la quantité des déchets qu'elles produisent ainsi qu'à leurs filières d'élimination.

Art. 13 Gratuités

La collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains des entreprises et entités ci-dessous sont gratuits :

- les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui ;
- les associations qui n'exercent pas une activité en la forme commerciale ;
- les ambassades et consulats ;
- les organisations internationales.

Section III : Déchets non pris en charge par la Ville de Genève

Art. 14 Déchets industriels

¹ Sont des déchets industriels, les déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise quel que soit le nombre d'ETP, y compris les déchets hospitaliers et médicaux, qui se distinguent des déchets urbains de par leur composition qui n'est pas comparable à celle d'un ménage en termes de matières contenues et de proportions en raison du type d'exploitation de l'entreprise (notamment ferraille, bois, pneus usagés, véhicules hors d'usage, déchets agroalimentaires, lavures et huiles des restaurants, etc.).

² Sont également compris dans cette catégorie les déchets urbains des entreprises comptant 250 ETP et plus indépendamment de leur composition ou de leur proportion.

Art. 15 Déchets spéciaux

¹ Sont des déchets spéciaux, les déchets dont l'élimination respectueuse de l'environnement requiert, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures particulières même en cas de mouvement à l'intérieur de la Suisse (article 2 al. 2 let. a OMoD).

² Les déchets spéciaux doivent être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, selon la réglementation en vigueur.

³ Les déchets spéciaux, hormis les piles, ne sont pas collectés par la Ville de Genève et doivent être déposés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ci-après ESREC) ou dans tout autre espace de récupération agréé, conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 16 Déchets de chantier

¹ Sont des déchets de chantier, les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes (article 3 let. e OLED). Les déchets de chantier incluent les catégories suivantes:

- matériaux d'excavation et de percement ;
- déchets de chantier minéraux ;
- autres déchets de chantier tels que bois usagé ;
- ferraille, incinérables, etc.

² Ces déchets doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés vers une installation d'élimination de déchets dûment autorisée.

Art. 17 Déchets carnés

¹ Sont des déchets carnés, les déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérales et cantonales en matière de lutte contre les épizooties.

² Ces déchets doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des déchets carnés.

Art. 18 Déchets agricoles

Sont des déchets agricoles, les déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion des déchets carnés.

Art. 19 Obligations

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, des déchets spéciaux, des déchets de chantier, des déchets carnés et des déchets agricoles sont à la charge des particuliers et des entreprises.

² L'ensemble de ces déchets, dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques, doit être éliminé par leurs détenteurs dans des installations dûment autorisées. Ils doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou un récupérateur de leur choix pour l'élimination de ces déchets.

³ Les conteneurs ou les sacs des entreprises qui ne sont pas sous monopole communal et qui sont pris en charge par un transporteur privé doivent être clairement identifiés (le nom de l'entreprise, le nom du prestataire privé, la nature du contenu avec des pictogrammes visibles symbolisant le type de déchet).

⁴ L'entreprise non soumise au monopole se trouvant sur le territoire de la Ville de Genève respecte, lorsqu'elle sort ses déchets sur l'espace public en vue de leur collecte, les conditions et horaires fixés aux articles 20 à 23 du présent règlement.

Chapitre III Modes de collecte

Section I : Généralités

Art. 20 Principes et modalités

¹ Tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu d'emplacements réservés à la collecte des déchets urbains, équipés de réceptacles en suffisance permettant le tri et la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables ou au minimum pour la collecte des ordures ménagères et assimilées, du papier-carton, des déchets organiques de cuisine et de jardin.

² Ces emplacements doivent être facilement et librement accessibles aux occupants.

³ Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires sont tenus de communiquer à tous les occupants les dispositions relatives à la gestion et au tri des déchets ainsi qu'aux collectes organisées par la Ville de Genève et de les afficher de manière visible dans l'immeuble.

⁴ Le dépôt de déchets hors des réceptacles est strictement interdit.

Art. 21 Conditionnement des déchets

¹ Les ordures ménagères doivent être conditionnées par les usagers dans des sacs de norme OKS, résistants, étanches et fermés, d'une contenance adaptée au réceptacle.

² Les déchets organiques de cuisine et de jardin doivent être conditionnés dans des sacs compostables spécifiques de norme EN 13432, d'une contenance adaptée au réceptacle.

³ Les sacs d'ordures ménagères ou de déchets organiques de cuisine ou de jardin, ainsi que le papier-carton, doivent être obligatoirement déposés dans un réceptacle.

Section II : Collecte en conteneurs à roulettes

Art. 22 Principe et modalités

¹ Le service en charge de la collecte des déchets assure régulièrement la collecte en conteneurs à roulettes :

- des ordures ménagères et assimilées ;
- du papier-carton ;
- des déchets organiques de cuisine et de jardin.

² Les jours et heures des collectes ainsi que les directives de la Ville de Genève sont communiqués dans une publication tous-ménages distribuée annuellement. Cette dernière est également disponible auprès du service en charge de la collecte des déchets, sur le site internet de la Ville ainsi que sur l'application «Déchets Genève».

Art. 23 Matériel de collecte

¹ Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires, les entreprises et les administrations publiques sont tenus de fournir les conteneurs nécessaires au tri et à la collecte des déchets en nombre suffisant, de manière à garantir un conditionnement conforme aux prescriptions du service en charge de la collecte des déchets.

² Le maintien en état, le nettoyage, la désinfection, l'entretien et la réparation immédiate en cas de détérioration des conteneurs à roulettes incombent aux propriétaires des immeubles, à leurs mandataires et aux entreprises.

³ Tous les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères et assimilées, ainsi qu'aux déchets recyclables, doivent être en plastique (PEHD) de norme européenne EN 840, équipés de roulettes, de couleur gris anthracite et d'un volume compris entre 140 et 770 litres. Ils sont adaptés aux véhicules utilisés par le service en charge de la collecte des déchets. Les couleurs, verte pour les déchets organiques et bleue pour le papier-carton, sont également admises.

⁴ Les conteneurs portent le numéro de l'immeuble, le nom de la rue dont ils proviennent, le cas échéant le nom de l'entreprise, le nom du prestataire privé et la nature du contenu (pictogramme visible symbolisant le type de déchet).

⁵ Les conteneurs doivent être déposés fermés par le propriétaire ou son mandataire sur la voie publique, aux emplacements prévus à cet effet ou imposés par le service en charge de la collecte des déchets et sans entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour le personnel de collecte et les usagers du domaine public.

⁶ Il incombe aux propriétaires, à leurs mandataires et aux entreprises de rendre facilement accessibles les conteneurs et de les déposer sur la voie publique entre 19h00 au plus tôt la veille de la collecte et 6h00 au plus tard le jour de la collecte.

⁷ Les conteneurs doivent être retirés de la voie publique et rangés à l'emplacement réservé à la collecte des déchets de l'immeuble, dans la mesure du possible, immédiatement après la collecte ou au plus tard à 13h30. ⁽¹⁾

⁸ Le service en charge de la collecte des déchets se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte si les conditions fixées aux alinéas 3 à 7 du présent article ne sont pas respectées, sans préjudice d'une éventuelle mesure administrative ou sanction au sens du chapitre IV du présent règlement.

⁹ Le service en charge de la collecte des déchets se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'autoriser d'autres modes de conditionnement du papier-carton pour des raisons de logistique ou de salubrité.

¹⁰ Lorsque les dispositions indiquées aux alinéas 1 à 7 du présent article ne peuvent être respectées en raison de la configuration des lieux, les propriétaires, leurs mandataires et les entreprises sont tenus de soumettre pour validation une solution alternative au service en charge de la collecte des déchets, lequel peut accorder une dérogation.

Section III : Collecte en écopoints publics (infrastructures communales)

Art. 24 Principe et modalités d'utilisation

¹ Le service en charge de la collecte des déchets met des écopoints à disposition des ménages et des entreprises situés sur le territoire de la Ville de Genève. Il s'agit d'installations de tri des déchets équipées de réceptacles destinés à la collecte des déchets urbains.

² L'utilisation de ces écopoints par les usagers visés à l'alinéa précédent est :

- libre pour y déposer du verre, PET, aluminium/fer blanc, textiles, capsules à café, piles ;
- soumise à l'accord de la Ville de Genève pour y déposer des ordures ménagères et assimilées, papier-carton, déchets organiques de cuisine ou de jardin.

³ Les horaires d'utilisation pour y déposer les déchets sont fixés du lundi au samedi de 7h30 à 21h00 et les dimanches et jours fériés de 10h00 à 18h00.

⁴ Le dépôt du verre est autorisé du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00, le samedi de 8h00 à 19h00 et interdit le dimanche et les jours fériés. ⁽¹⁾

⁵ Le dépôt de déchets hors des réceptacles est strictement interdit.

⁶ Le dépôt de déchets tels que les déchets encombrants, les déchets spéciaux (à l'exception des piles), les déchets de métaux et ferraille, est strictement prohibé.

Art. 25 Participation financière des propriétaires d'immeubles aux écopoints

¹ Les propriétaires peuvent être exemptés de l'obligation d'équiper leurs immeubles d'un emplacement réservé à la collecte des déchets (ordures ménagères et assimilées, papier-carton, déchets organiques de cuisine ou de jardin), avec l'accord de la commune lorsqu'il existe un écopoint ou que celui-ci est projeté.

² Les propriétaires participent financièrement aux frais de construction et d'entretien de l'écopoint par le paiement d'une quote-part de remplacement, notamment dans les cas suivants :

- lors de la réalisation de nouveaux immeubles ;
- lors de la transformation d'immeubles existants ;
- lors d'un changement volontaire de système de collecte par les propriétaires d'immeubles ;
- lorsqu'un immeuble n'est pas équipé d'un local à déchets.

³ La Ville de Genève peut exiger le paiement de cette quote-part, fixe et unique, des propriétaires d'immeubles de logements et de commerces neufs ou en rénovation inscrits dans le bassin versant de l'écopoint.

Art. 26 Quote-part de financement des écopoints

Le présent règlement détermine dans son annexe 5 :

- a) le montant de la quote-part pour les immeubles à bâtir ou en construction, les immeubles bâtis ou en rénovation ;
- b) les critères et modalités de paiement de la quote-part.

Section IV : Collecte en écopoints privés

Art. 27 Principes et modalités d'utilisation

¹ En application de l'article 62A RCI, la Ville de Genève peut demander, par le biais des préavis émis dans le cadre de la transformation d'immeubles ou de la réalisation de nouveaux immeubles, la création par le propriétaire et aux frais de ce dernier d'un emplacement extérieur sur bien-fonds privé, équipé de réceptacles permettant le tri sélectif des déchets urbains, soit un écopoint.

² Cet emplacement est aménagé conformément aux directives établies par les services municipaux compétents, en accord avec le service cantonal en charge de la gestion des déchets. Le projet est validé par l'octroi d'une autorisation de construire.

³ Le nettoyage, la désinfection et l'entretien de l'écopoint ainsi que de son emplacement incombent aux propriétaires d'immeubles.

⁴ Les propriétaires ayant mis en place un écopoint sont relevés des obligations résultant des articles 22 et 23 du présent règlement.

⁵ Le service en charge de la collecte des déchets se réserve le droit d'exiger le retour à la collecte des déchets au moyen de conteneurs à roulettes si les conditions techniques et/ou de sécurité ne sont pas respectées, sans préjudice d'une éventuelle mesure administrative ou sanction au sens du chapitre IV du présent règlement. ⁽¹⁾

Section V : Autres collectes

Art. 28 Déchets encombrants

¹ Le service en charge de la collecte des déchets assure, sur demande, la collecte des déchets encombrants des ménages au sens de l'article 9 du présent règlement.

² Les ménages prennent rendez-vous avec le service en charge de la collecte des déchets et se conforment aux directives qui leur sont communiquées, notamment sur les points de collecte. Le nombre d'objets de taille moyenne admis est limité à 7 par rendez-vous. Un seul rendez-vous peut être pris par ménage et tous les 7 jours.

³ Les points de collecte communs à un ou plusieurs immeubles déjà existants sur domaine privé sont placés sous la responsabilité des propriétaires d'immeubles ou de leurs mandataires. Ces derniers sont tenus de les gérer, de les entretenir et de les organiser afin de garantir la collecte des déchets encombrants.

⁴ Les appareils électriques et électroniques, tels les appareils qui relèvent de l'électronique de loisir, les appareils qui relèvent de la bureautique et des techniques d'information et de communication, les appareils électroménagers, les luminaires, les sources lumineuses (sauf les lampes à incandescence), les outils (à l'exception des gros outils industriels fixes), les équipements de loisir et de sport ainsi que les jouets (OREA – RS 814.620) ne sont pas collectés par le service en charge de la collecte des déchets. Ils doivent être repris par les fournisseurs, les revendeurs ou à défaut être ramenés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ESREC).

⁵ La prise en charge des déchets encombrants peut être refusée si :

- les conditions fixées aux alinéas 1 à 4 du présent article ne sont pas respectées, sans préjudice d'une éventuelle amende au sens de l'article 33 du présent règlement ;
- leur accès est entravé ;
- ils ne sont pas déposés de manière conforme aux directives communiquées par le service en charge de la collecte des déchets ;
- ils sont contaminés par tout parasite, produit biologique ou chimique (sauf exceptions).

Art. 29 Déchets produits lors de manifestations

La collecte, le transport et l'élimination des déchets produits dans le cadre d'une manifestation sur domaine public ou privé sont à la charge des organisateurs, lesquels se conformeront aux instructions émises par les services municipaux compétents.

Chapitre IV Contrôles et sanctions

Art. 30 Contrôles

¹ Afin d'assurer le respect du présent règlement et ainsi favoriser le tri sélectif des déchets, la Ville de Genève contrôle périodiquement l'origine, le volume, le poids et les caractéristiques des déchets.

² Les agents de la police municipale, ou tout autre agent ayant mandat de veiller à l'application du présent règlement, peuvent effectuer des contrôles.

³ Les intéressés, les usagers, les propriétaires, les mandataires, et les détenteurs sont tenus de laisser les personnes chargées de l'application du présent règlement procéder aux contrôles et leur fournir les renseignements utiles.

⁴ Subséquemment à ces contrôles, peuvent être établis, le cas échéant, un procès-verbal d'infraction, un avertissement, une dénonciation ou une amende à l'encontre du contrevenant.

Art. 31 Propriété des déchets

Les déchets urbains deviennent propriété de la Ville de Genève au moment où ils sont collectés par le service en charge de la collecte des déchets ou déposés dans un écopoint.

Art. 32 Dépôt illicite de déchets

¹ Il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets sur le territoire de la Ville de Genève hors des emplacements et installations aménagés à cet effet et en dehors des horaires définis par le service en charge de la collecte des déchets.

² Il est strictement interdit d'utiliser les corbeilles de rue (ou corbeilles publiques) pour y déposer des sacs à ordures ménagères.

³ En cas de non-respect du présent règlement, le service en charge de la collecte des déchets peut évacuer d'office les déchets aux frais du contrevenant sans préjudice des mesures et autres sanctions administratives.

Art. 33 Amendes administratives

¹ En application de l'article 43 LGD, est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 400'000.- tout contrevenant :

- à la loi sur la gestion des déchets et à son règlement d'application ;
- au présent règlement ;
- aux ordres donnés par l'autorité compétente et aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la loi sur la gestion des déchets.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction et/ou des antécédents du contrevenant.

³ Les amendes sont infligées par le service compétent de la Ville de Genève, sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes, délits ou contraventions prévus par la loi fédérale sur la protection de l'environnement et de tous dommages-intérêts éventuels.

⁴ En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Art. 34 Poursuites

¹ Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des mesures exécutées d'office sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

² Le recouvrement est poursuivi conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Chapitre V Voie de recours

Art. 35 Recours judiciaire

Toute décision ou sanction prise en application du présent règlement peut être déférée par-devant l'autorité judiciaire compétente, dans le respect des prescriptions légales d'organisation judiciaire et de procédure applicables.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 36 Clause abrogatoire

Le règlement sur la gestion des déchets adopté par le Conseil administratif le 18 décembre 2019 est abrogé.

Art. 37 Publication

Le présent règlement est disponible auprès du service en charge de la collecte des déchets et sur le site internet de la Ville de Genève.

Art. 38 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2024, sous réserve de l'alinéa suivant.

² Le Conseil administratif fixe l'entrée en vigueur des articles 25 et 26, ainsi que de l'annexe 5.

ANNEXES**Annexe 1****Liste des déchets valorisables collectés par le service en charge de la collecte des déchets ⁽¹⁾**

Type de déchets	Acceptés	Refusés	
Papier-carton	Vieux papiers, cartons pliés, enveloppes en papier, magazines, journaux, etc.	Cartons d'emballage souillés, nappes souillées, briques de lait ou de jus de fruit, etc.	A éliminer avec les ordures ménagères.
Déchets organiques de cuisine	Restes de repas (cuits ou crus), épluchures, coquilles d'œufs, marc de café, etc.	Lavures de restaurants, déchets carnés, etc.	Collecte par un transporteur privé.
Déchets organiques de jardin	Feuilles, gazon, branchages, plantes, fleurs, etc.	Déchets organiques de jardin provenant d'une entreprise ou d'un commerce.	Collecte par un transporteur privé.
Verre	Bouteilles, bocaux et flacons en verre.	Verres à boisson, vitres, miroirs, porcelaine, faïence, céramique.	A déposer dans un ESREC.
PET	Bouteilles de boisson portant le logo PET.	Bouteilles plastiques d'huile, de vinaigre, de lait, de shampoing, de lessive, etc.	A éliminer avec les ordures ménagères.
Aluminium et fer blanc	Canettes de boisson, feuilles d'aluminium, tubes de mayonnaise, barquettes, etc.	Emballages composites comportant une couche plastifiée comme par exemple les paquets de chips.	A éliminer avec les ordures ménagères.
Textiles	Habits, étoffes, chaussures non dépareillées, propres et en bon état.	Tout autre déchet.	
Capsules à café	Capsules à café en aluminium.	Tout autre déchet.	
Piles	Piles usagées, rechargeables, piles lithium-ion (Li, Li-Ion et-Po), accus, etc.	Batteries de voiture.	A déposer dans un ESREC.

Annexe 2

Liste non exhaustive des déchets devant être apportés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ESREC) ou dans tout autre installation d'élimination de déchets autorisée :

Les ESREC sont accessibles uniquement aux ménages.

- Déchets spéciaux :
 - produits chimiques et toxiques ;
 - peintures et solvants ;
 - aérosols ;
 - néons et ampoules électriques longue durée (économiques) et LED ;
 - batteries de voiture ;
 - huiles végétales et minérales.

Par ailleurs, les médicaments périmés et les seringues issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies (reprise gratuite) ainsi que les radiographiques argentiques.

- Autres déchets :
 - verre des vitres ;
 - porcelaine, faïence, céramique ;
 - pneus déjantés ;
 - outils (à l'exception des gros outils industriels fixes) ;
 - équipements de loisir et de sport ainsi que les jouets ;
 - cartouches d'encre et toners ;
 - appareils électroniques ;
 - appareils qui relèvent de la bureautique et des techniques d'information et de communication ;
 - appareils électroménagers ;
 - luminaires ;
 - sources lumineuses (sauf lampes à incandescence).

Le matériel électrique, électronique et assimilé peut également être rapporté à un commerce proposant le même type de produit dans son assortiment (reprise gratuite).

Les commerces, les fabricants et les importateurs sont tenus de reprendre gratuitement les équipements électriques ou électroniques usagés du même type que ceux qu'ils proposent dans leur assortiment (article 6 OREA). Cette règle s'applique même lorsque le client ne souhaite pas acheter de nouvel appareil. De leur côté, les consommateurs sont tenus de rapporter leurs appareils. Il est interdit d'éliminer les équipements usagés dans les ordures ménagères.

Annexe 3 Tarification de la collecte des déchets urbains des entreprises ^(1,2,3)

Les prix ci-dessous s'entendent à l'unité, en francs suisses et hors taxe (TVA applicable). Ils sont applicables aux entreprises présentes sur le territoire communal.

Facturation au poids des ordures ménagères		
	Transport	Traitement
Conteneur de 140 à 770 litres	CHF 235.-/tonne	CHF 259.25/tonne ⁽¹⁾
Facturation au forfait des ordures ménagères		
Entreprises dès 1 équivalent temps plein (ETP)	CHF 50.-/ ETP ou EMP/an ⁽²⁾	
Entreprises dès 1 emploi (EMP)		
Déchets recyclables ⁽³⁾		
	Gratuit ⁽⁴⁾	

¹ L'émolument de traitement est équivalent à celui du tarif officiel des Services Industriels de Genève (SIG-Cheneviers).

² Forfait annuel basé sur le nombre d'équivalents temps plein (ETP), renseigné dans le questionnaire envoyé à l'entreprise, ou le nombre d'emplois (EMP) dans l'entreprise, extrait du Répertoire des entreprises du canton de Genève, avec un minimum de CHF 50.-/établissement/an.

³ La collecte des déchets recyclables s'adresse exclusivement aux entreprises dont la levée des déchets incinérables est assurée par le service en charge de la collecte.

⁴ La collecte des déchets recyclables est gratuite uniquement si le service en charge de la collecte des déchets prend en charge les déchets incinérables.

Le service en charge de la collecte des déchets est compétent pour réglementer la collecte des déchets des entités qui ne seraient pas prises en compte dans la liste ci-dessus.

Annexe 4 Conditions spécifiques de facturation des déchets urbains des entreprises ^(1,2,3)

1. Généralités

Les présentes conditions spécifiques (ci-après les conditions spécifiques) s'appliquent, en principe, à toute entreprise (ci-après l'entreprise) comptant moins de 250 équivalents temps plein (ci-après ETP) ainsi qu'aux administrations publiques situées sur le territoire communal et qui sont considérées comme faisant partie du monopole communal en matière de collecte et de transport des déchets urbains des entreprises.

Les conditions spécifiques s'appliquent aux entreprises citées ci-dessus quelle que soit leur structure juridique (indépendant, entreprise individuelle, SA, Sàrl, fondation, etc.), leur domiciliation (c/o, p/a ou chez).

Les entreprises sont tenues de fournir aux autorités les renseignements nécessaires, conformément à l'article 46, al. 1 LPE.

2. Nature des prestations

Les prestations proposées par le service sont la collecte, le transport et l'élimination (incinération ou valorisation) des déchets urbains collectés auprès de l'entreprise (ci-après les prestations).

3. Tarifs

Les tarifs des prestations sont établis hors taxes. Ils sont valables pour l'année civile en cours.

Les tarifs en vigueur figurent dans l'annexe 3 du présent règlement.

Les tarifs peuvent être revus chaque année selon le calcul des coûts liés au transport des déchets urbains en Ville de Genève (compétence du service en charge de la collecte des déchets) de l'année précédente et/ou une révision des tarifs de l'usine d'incinération des Cheneviers.

4. Répertoire des entreprises du canton de Genève (REG)

Les informations nécessaires pour la facturation des prestations sont extraites du Répertoire des entreprises du canton de Genève.

Toute entreprise est tenue de communiquer gratuitement à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail les renseignements nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des informations du Répertoire des entreprises du canton de Genève (article 41 LIRT). A ce titre, elle doit renseigner le nombre d'emplois.

Au besoin, le service en charge de la collecte des déchets peut demander directement à l'entreprise des informations la concernant.

5. Questionnaire transmis aux entreprises

Le service en charge de la collecte des déchets transmet un questionnaire aux entreprises afin qu'elles renseignent leur nombre d'équivalents temps plein (ETP).

Les entreprises sont tenues de transmettre leur nombre d'ETP au service en charge de la collecte des déchets. Le questionnaire doit être accompagné d'une attestation datée et signée par une personne dûment habilitée à représenter l'entreprise, qui s'engage sur l'honneur à renseigner le nombre exact d'ETP.

En cas de contrôle, le service en charge de la collecte des déchets requiert des documents prouvant le nombre d'ETP, tels qu'un décompte AVS, un certificat LPP ou un rapport de gestion signé par un organe de révision ou une fiduciaire.

En cas de non-réponse, les entreprises sont facturées sur la base du nombre d'emploi(s) renseigné au REG.

6. Facturation au forfait

La facturation au forfait est basée sur le nombre d'équivalents temps plein (ETP), renseigné dans le questionnaire envoyé à l'entreprise, ou d'emplois (EMP) de l'entreprise, extrait du Répertoire des entreprises du canton de Genève, avec un minimum de CHF 50.- par établissement, par an.

Le forfait minimum est dû, indépendamment du type et de la quantité de déchets produits ou de la fréquence de sollicitation des prestations. Ce minimum forfaitaire est dû, même si l'entreprise n'utilise pas les prestations du service en charge de la collecte des déchets.

La facturation au forfait est établie annuellement durant le deuxième trimestre de chaque année pour l'année en cours, sur la base des informations en date du 31 mars de l'année en cours (ci-après date de référence).

Un calcul du forfait au prorata est exclu.

7. Assujettissement à la facturation au forfait

- Dans le cas où un nouvel établissement s'établit sur le territoire de la Ville de Genève avant la date de référence, cet établissement est assujetti à la facturation forfaitaire pour l'année en cours.
- Dans le cas où un nouvel établissement s'établit sur le territoire de de la Ville de Genève après la date référence, cet établissement n'est pas assujetti à la facturation forfaitaire pour l'année en cours.
- Dans le cas où un établissement déménage hors du territoire de la Ville de Genève avant la date de référence, cet établissement n'est pas assujetti à la facturation forfaitaire pour l'année en cours.
- Dans le cas où un établissement déménage hors du territoire de la Ville de Genève après la date de référence, cet établissement est assujetti à la facturation forfaitaire pour l'année en cours.
- Dans le cas où un établissement est enregistré au répertoire des entreprises genevoises avec le statut « radié » avant la date de référence, cet établissement n'est pas assujetti à la facturation forfaitaire pour l'année en cours.
- Dans le cas où un établissement est enregistré au répertoire des entreprises genevoises avec le statut « radié » après la date de référence, cet établissement est assujetti à la facturation forfaitaire pour l'année en cours.

Les entreprises facturées au forfait peuvent bénéficier des infrastructures de tri et de collecte mises à disposition par les propriétaires d'immeuble pour autant qu'elles ne produisent pas des quantités telles qu'elles poseraient des problèmes de logistique aux propriétaires d'immeuble.

8. Facturation au poids

L'entreprise qui est facturée au poids doit posséder ses propres conteneurs et les faire équiper d'une puce RFID permettant l'identification de leur propriétaire lors du pesage. Il incombe à l'entreprise de faire une demande de puces auprès du service en charge de la collecte des déchets (entreprises.vvp@ville-ge.ch) qui est seul habilité à les installer.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une facturation au poids, la facturation est établie au forfait.

La facturation au poids est établie trimestriellement sur la base des relevés effectifs des poids.

Il appartient à l'entreprise de s'équiper avec un matériel de collecte selon l'article 23 alinéa 3 du présent règlement.

Le service en charge de la collecte n'est pas tenu responsable des déchets déposés par des tiers dans les conteneurs de l'entreprise. Il appartient à celle-ci de mettre en place un système permettant de limiter la dépose de déchets de tiers dans son conteneur. Ce système doit être validé par le service en charge de la collecte.

9. Entreprises exclues du monopole

Les entreprises qui sont exclues du monopole de collecte des déchets urbains ne sont pas concernées par les présentes conditions spécifiques et ne bénéficient pas des services de collecte de la Ville pour leurs déchets urbains (incinérables et recyclables). Sont concernées :

- Les entreprises de 250 ETP et plus au niveau fédéral. La liste de ces entreprises est basée sur les renseignements de l'Office fédéral de la statistique (OFS) en date du 1^{er} janvier de chaque année ;
- Les entreprises comptant moins de 250 ETP qui se distinguent des déchets urbains en raison de leur composition qui n'est pas comparable à celle d'un ménage en termes de matières contenues et de proportions (par exemple, ferraille, bois, pneus usagés, véhicules hors d'usage, cheveux des coiffeurs, papier/carton d'imprimerie, lavures de restaurants, etc.), qu'ils proviennent d'une activité spécifique (par exemple déchets spéciaux) ou qu'ils posent un problème de logistique à la collectivité (par exemple conditionnement spécifique, fréquence de collecte, accessibilité, horaires différenciés, etc.) ;

Ces entreprises doivent en informer par courrier ou par mail le service en charge de la collecte des déchets en mentionnant les justes motifs. Cette demande doit être renouvelée chaque année. Elles peuvent se rapprocher de leur prestataire actuel qui leur donnera les informations nécessaires ;

- Les entités disposant d'une déchetterie mutualisée. C'est le cas des entreprises qui centralisent la collecte de leurs déchets en un seul point de collecte, ce qui peut être le cas des centres commerciaux ou des hôtels d'entreprises. Ces déchets proviennent en principe d'entreprises qui comptent moins de 250 ETP et sont donc assimilés aux déchets urbains. Pour des raisons de simplification logistique (compacteurs, bennes, fréquence de collecte, accessibilité, etc.), il est recommandé que dans les cas de déchetterie mutualisée, l'élimination des déchets urbains de ces entreprises soit effectuée par un prestataire en charge de la collecte des déchets ;
- Les unités administratives décentralisées ou « entreprises liées à des administrations publiques » qui possèdent 250 ETP et plus. Elles désignent notamment certains établissements de droit public (par exemple les universités, HES, HEAD, EPI, Hospice général, IMAD, HUG, TPG, SIG, etc.), corporations de droit public du canton (par exemple les banques cantonales, etc.), corporations de droit public de la Confédération (par exemple CFF, Poste, etc.).

10. Conditions de paiement

Les factures doivent être payées dans le délai de 30 jours après réception.

En cas de questions, l'entreprise doit prendre contact par courrier ou par courriel (entreprises.vvp@geneve.ch) avec le service en charge de la collecte des déchets.

Passé ce délai et sans paiement de la part de l'entreprise, l'article 34 du Règlement est applicable. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Une fois devenue définitive, la facture vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

11. Recours

Toutes les décisions prises par le service en charge de la collecte des déchets concernant la facturation des déchets urbains peuvent être portées devant le Tribunal administratif de première instance. L'article 50 LGD et la loi sur la procédure administrative sont applicables.

Annexe 5 Montant de la quote-part relatif aux coûts des écopoints ⁽¹⁾

Principes

- La quote-part, fixe et unique, est appliquée par logement ou commerce afin de couvrir tout ou partie des coûts d'investissement et d'entretien de l'écopoint sur sa durée de vie, laquelle est fixée à 40 ans depuis sa mise en service.
- La quote-part est divisée par deux pour les appartements dont le nombre de pièces est inférieur ou égal à 1.5.
- La quote-part, pour les commerces, est appliquée par tranches entières de 100 m² de surface, mais au minimum pour une quote-part.
- Le versement de chaque propriétaire d'immeuble interviendra, à première réquisition de la Ville de Genève, au plus tôt 90 jours après l'ouverture de chantier et au plus tard à la mise en service de l'immeuble. S'il est déjà bâti, le versement est dû à première réquisition de la Ville de Genève.

Montants

- Immeubles à bâtir ou en construction :
 - La quote-part fixe et unique s'élève à CHF 2'135.56 (HT) par logement ou commerce.
- Immeubles bâtis ou en rénovation :
 - La quote-part fixe et unique est réduite à CHF 1'485.61 (HT) par logement ou commerce afin de favoriser l'usage des écopoints.
- Les montants de la quote-part sont indexés au renchérissement selon l'indice genevois des prix à la consommation (IGPC). L'indice initial est fixé à septembre 2021.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 911	Règlement sur la gestion des déchets	25.01.2024	01.02.2024
Modifications			
1.	n. : 24/4 (24/4-5 >>24/5-6) n.t. : 23/7, 27/5 ; Annexes 1, 3, 4, 5	05.06.2025	01.07.2025
2.	n.t. : 12/3-4 ; Annexes 3, 4	05.11.2025	01.01.2026
3.	n.t. : Annexes 3, 4	17.12.2025	01.01.2026